MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Meuse
Préfecture de la Haute-Marne

Arrêté interpréfectoral complémentaire n°2026 – 1943 du 8 octobre 2026
modifiant certaines dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2025-288 du 24 février 2025
délivrant à l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs (ANDRA)
l'autorisation environnementale du laboratoire de recherche souterrain
Meuse/Haute-Marne de la commune de Bure (55290) au lieu-dit « Voie Gasselle »

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2025-288 du 24 février 2025 délivrant l'autorisation environnementale du laboratoire de recherche souterrain Meuse/Haute-Marne de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs (ANDRA) sur le territoire de la commune de Bure (département de la Meuse) ;

Vu la demande de transfert partiel au profit de la région de gendarmerie du Grand Est de l'autorisation environnementale délivrée le 24 février 2025, en ce qui concerne le dépôt d'explosifs, demande reçue le 22 juin 2026 et complétée le 27 juillet 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, référencé MCB/275-2026 en date du 10 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'ANDRA le 25 août 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté interpréfectoral de la part du pétitionnaire, formulées par courriels du 27 août 2026 et du 4 septembre 2026 ;

Considérant la demande de transfert partiel de l'autorisation environnementale susvisée établie en application de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre acte de ce transfert du dépôt d'explosifs ;

Considérant la nécessité de modifier certaines prescriptions ;

Considérant que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Meuse et de la Haute-Marne n'est pas requise ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRÊTENT

Article 1 :

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), dont le siège social est situé 1-7 rue Jean Monet – 92290 CHATENAY-MALABRY, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour les activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT) présents sur le laboratoire souterrain du centre Meuse/Haute-Marne de la commune de Bure (55290) au lieu-dit « Voie Gasselle ».

Article 2 :

Les dispositions relatives aux ICPE de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n°2025-288 du 24 février 2025 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Description et capacité de l'activité
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°217/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	Cumul total des fluides frigorigènes contenus dans les équipements et les installations dont la capacité des réservoirs est supérieure à 2 kg : 440 kg (dont 55 kg en souterrain).
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	Un mélangeur d'une puissance de 45 kW.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Description et capacité de l'activité
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m^3.	D	Capacité totale de malaxage : 2 m^3. 3 malaxeurs présents sur le site : • malaxeur de surface de 0,75 m^3. • malaxeur en galerie de 1 m^3. • malaxeur en galerie de 1,25 m^3.
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes.	E	Deux zones de stockage : • calcaire, sur une superficie de 2 ha ; aucun nouvel apport. • argilite, sur une superficie de 2 ha, apport de 8 000 m^3/an au maximum et 35 000 m^3 au total jusqu'au 31/12/2030.
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, des	DC	Puissance thermique totale : 4,3 MW. groupes électrogènes et générateurs d'air chaud.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Description et capacité de l'activité
	esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir d'huiles végétales, ou des alcanes obtenus par hydrotraitement d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.		

* E : enregistrement ; DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement ; D : déclaration

»

Article 3 :

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté interpréfectoral n°2025-288 du 24 février 2025 susvisé, relatives au dépôt d'explosifs exploité par la Gendarmerie nationale, sont abrogées.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 181-1 à L. 181-18 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Bure, commune d'implantation du laboratoire, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Bure, commune d'implantation du laboratoire, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et à toutes les autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Meuse et dans la Haute-Marne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant :

- le Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY
- le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

- Les deux Tribunaux administratifs peuvent être saisis par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
- En application de l'article L. 514-6 III du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement :

- En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté.
- L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.
- La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.
- La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 9 – Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- la directrice générale de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs,
- la générale de corps d'armée commandant la région de gendarmerie du Grand Est,
- le maire de la commune de BURE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre d'information, aux destinataires suivants :

- les directeurs des délégations départementales de la Meuse et de la Haute-Marne de l'agence régionale de santé Grand Est,
- les directeurs départementaux des territoires de la Meuse et de la Haute-Marne,
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Meuse et de la Haute-Marne,
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Meuse et de la Haute-Marne,
- les sous-préfets des arrondissements de Commercy et de Saint-Dizier,
- les maires des communes de MANDRES-EN-BARROIS, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU (département de la Meuse), CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, ÉCHENAY, GILLAUMÉ, LEZÉVILLE, PANSEY et SAUDRON (département de la Haute-Marne).

Fait à Bar-le-Duc, le - 8 OCT. 2026

La Préfète

ANNE-FLORENCE CANTON 1351390

Anne-Florence CANTON

Fait à Chaumont, le - 8 OCT. 2026

La Préfète

Régine PAM